

Article 1 Situation et conformité

La création du funérarium, sis 21 Bd Bois le Prêtre 75017 Paris, a été autorisée par arrêté préfectoral du département en date du 15 février 1993. La Société Publique Locale Funéraire de Paris, gestionnaire du funérarium, est titulaire de l'habilitation n° 23-75-0571.

Le funérarium est en conformité avec la réglementation en vigueur et son fonctionnement est assuré dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et est contrôlé par un organisme agréé tous les 5 ans (dernière visite : 23 octobre 2020)



Article 2 Descriptif des locaux

La chambre funéraire comprend des parties publiques (couleur ■ sur le plan) des parties techniques non publiques (couleur ■ sur le plan)

Les professionnels peuvent être autorisés à accéder aux parties techniques par le gestionnaire mais devront se conformer aux dispositions du présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité et se présenter préalablement à l'accueil.

Les locaux sont pourvus de moyens de secours et d'évacuation concourant à la sécurité des personnes (alarme, extincteurs, etc.).

Article 3 Dispositions générales

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

Le tarif de la chambre funéraire, la liste des opérateurs habilités, le règlement intérieur, l'habilitation de l'entreprise gestionnaire et un livre d'or sont à disposition à l'accueil.

L'admission des corps s'effectue conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par autorité préfectorale et mandatés par la famille pourront avoir accès à la chambre funéraire.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits. En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Article 4 Conditions d'admission

L'admission des corps à la chambre funéraire doit intervenir dans les 48 heures à compter de l'heure du décès et se fera sous réserve de la conformité à la réglementation.

Les admissions peuvent être effectuées tous les jours 24h sur 24, dans la limite des places disponibles.

Pour les cercueils fermés, les admissions sont effectuées exclusivement pendant les heures d'ouverture au public.

L'opérateur funéraire mandaté pour l'admission doit prendre préalablement contact avec le gestionnaire pour lui fournir tous renseignements utiles et réserver une place et convenir de l'horaire d'admission. Si l'opérateur ne respecte pas l'horaire et s'il n'a pas préalablement pris soin de convenir d'une autre heure, la place retenue sera à nouveau disponible.

L'admission a lieu sur demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son état-civil et de son domicile,
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Soit du directeur de l'établissement, dans un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

L'admission peut également intervenir sur réquisition de police ou de gendarmerie, sans obligation de délais. Dans ce cas, une copie de la réquisition est remise au gestionnaire.

Les documents suivants devront être présentés au responsable du funérarium ou au personnel de permanence :

- Demande d'admission
- Extrait du certificat de décès constatant que le défunt n'est pas atteint de l'une des maladies transmissibles,
- Copie de la demande préalable de transport avant mise en bière en cas de décès hors commune.

L'admission d'un défunt est conditionnée, en sus des documents obligatoires, au port du bracelet d'identification. Il est placé en case par un agent de la chambre funéraire.

Tous les objets personnels, en particulier les bijoux, doivent être retirés sur le corps du défunt lorsque celui-ci est exposé en salon ou dans un lieu ouvert aux visites. Aucune réclamation ou réparation ne saurait être consentie par le gestionnaire si cette règle n'est pas respectée.

L'admission ne sera acceptée que sous condition du respect de la réglementation en vigueur. Le gestionnaire se réserve le droit d'exiger un règlement immédiat à l'opérateur funéraire ou à la famille.

Article 5 Horaires et conditions d'accès pour le public

La chambre funéraire est ouverte tous les jours, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Les locaux sont placés sous vidéo surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'extérieur de l'établissement sera accessible pour les familles et les visiteurs pendant les horaires d'ouverture.

Les visites au défunt seront autorisées durant les heures d'ouverture du funérarium. Des visites pourront être refusées sur demande écrite de familles.

Article 6 Conditions d'accès pour les professionnels

En dehors des heures d'ouverture, seules les admissions seront possibles. Il conviendra dans ce cas que l'opérateur prenne contact avec la permanence mise en place à cet effet par le gestionnaire qui lui communiquera tous les renseignements utiles. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, les thanatopracteurs, ainsi que les fournisseurs, professionnels habilités à retirer les DASRI accèdent par l'entrée de service (technique), après s'être présentés à l'accueil de la chambre funéraire.

L'accès peut être interdit à toute personne étrangère au service et/ou non autorisée par le gestionnaire dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence, la sérénité des lieux ou qui ne respecterait pas le règlement intérieur et/ou les règles d'hygiène et de sécurité et notamment le port des EPI.

Article 7 Conditions d'accès pour les fleuristes

Les fleuristes pourront livrer les fleurs en accédant par la partie technique de l'équipement pendant les heures d'ouverture.

Les fleuristes veilleront :

- A livrer les fleurs 30 minutes maximum avant le départ du cercueil,
- A respecter la sérénité du recueillement des familles,
- A respecter le travail des professionnels.

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable d'un problème ou d'un défaut de livraison de fleurs.

Il est strictement interdit de déposer des compositions florales sur le mobilier des salons.

Article 8 Mise à disposition des locaux

La salle de préparation et de soins des corps (laboratoire) est mise à la disposition des opérateurs funéraires et thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées par le gestionnaire.

Les corps sont présentés dans les salons mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- Soit sur un lit réfrigéré,
- Soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- Soit en cercueil fermé avec le cas échéant une enveloppe hermétique.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

Une caution dont le montant sera précisé à la commande de la prestation sera sollicitée pour la mise à disposition du salon permanent (500€ en 2024). Elle sera intégralement restituée au terme de la durée de mise à disposition déduction faite des frais de remise en état qui pourraient être nécessaires par suite de dégradations ou nécessité de remise en propreté du salon. Le délégataire se réserve tout recours dans le cas où des dégradations seraient supérieures au montant de la caution.

Article 9 Présentation des défunts

Ils pourront être présentés sur un lit réfrigéré ou en bière si le corps a bénéficié de soins de conservation.

La bonne présentation du défunt est sous la responsabilité de chaque opérateur.

En cas d'incident et pour éviter tout risque sanitaire, le gestionnaire se réserve le droit de fermer un salon et d'informer l'opérateur funéraire pour que les mesures appropriées soient prises afin d'assurer une bonne présentation du défunt.

Article 10 Soins de conservation

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités et désignés par les familles.

Ils devront justifier de leur identité, attester de leurs diplômes et signer les documents de la chambre funéraire relatifs aux soins de conservation.

Le thanatopracteur habilité et prestataire d'un opérateur funéraire s'engage à exécuter ceux-ci dans le respect de la réglementation funéraire et à respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Il s'engage à veiller à la dignité et au respect dû au défunt. Les soins et/ou toilettes seront pratiqués exclusivement sur la table prévue à cet effet et avec porte fermée (et non sur les brancards ou table réfrigérée). Le thanatopracteur veillera à nettoyer la salle après son intervention et à laisser les lieux en parfait état.

Il dégage de toute responsabilité le gestionnaire de l'équipement s'il ne respectait pas ces consignes. Il veillera à s'équiper des équipements de protection individuelle. S'il n'en avait pas, le gestionnaire pourrait sur sa demande lui en mettre à disposition. Il se charge et veille également à la bonne gestion et l'évacuation des DASRI liés à son opération de soins.

Article 11 Entrée et départ des corps

Le gestionnaire tient un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps.

Les corps sont mis en bière sous la responsabilité de chaque opérateur pendant les heures d'ouverture, sans gêner le recueillement des autres familles et la circulation dans la partie technique.

Chaque opérateur funéraire est responsable du respect des règles liées à la fermeture du cercueil et de la mise en œuvre de la surveillance des opérations funéraires.